

Arrêt

n° 306 711 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 28 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en
 - un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement,
 - et une interdiction d'entrée.

2. Objet du recours.

Lors de l'audience du 25 avril 2024, interrogées sur l'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter de territoire, puisque le requérant a été rapatrié,

- la partie requérante admet ne plus avoir un intérêt au recours,

- et la partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) en prend acte.

Le recours est donc irrecevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Il en est de même en ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière, qui l'assortissait.

Par ailleurs, le Conseil ne dispose d'aucune compétence à l'égard de la décision de privation de liberté, dont était assorti l'ordre de quitter le territoire, attaqué¹.

3. Examen du recours en ce qu'il concerne l'interdiction d'entrée.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- et « du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. L'interdiction d'entrée, attaquée, est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Sa motivation ne fait l'objet d'aucune critique.

3.3. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, le dossier administratif comporte un « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », daté du 28 mars 2023.

Au vu de la teneur des questions posées, le requérant aurait pu fournir les informations qui lui semblent pertinentes, ce qu'il n'a pas fait.

Ainsi, à la question « Avez-vous une partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? si oui, qui ? », le requérant a répondu « Oui, une femme [X.], + 2 filles [Y.], 7 ans, [Z.], 7 ans, des jumelles. Mais je ne suis plus avec elles ».

Le grief manque donc en fait.

3.4. Au sujet de la vie familiale alléguée du requérant avec sa compagne et leurs enfants, la partie défenderesse a pris en considération ces éléments de vie familiale et a notamment considéré ce qui suit :

« L'intéressé ne déclare [sic] avoir une femme et deux enfants mineurs en Belgique, mais ajoute ne plus vivre avec eux.

Il appert au dossier administratif que l'intéressé a introduit le 20.06.2018 une demande de regroupement familial en qualité de père de deux enfants belges. Cependant, la condition de l'existence d'une cellule familiale entre le demandeur et l'enfant qui ouvre le droit au séjour (exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980) n'a pas été prouvée et, en date du 20.05.2020, l'intéressé s'est vu notifié un refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20). Depuis lors, aucune autre demande n'a été introduite à l'administration.

En outre, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux».

Cette motivation n'est pas contestée utilement par la partie requérante.

¹ eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la vie familiale du requérant en 2023, manque en fait.

Selon l'acte attaqué et le dossier administratif, le requérant a été interrogé par un officier de police, avant la prise des actes attaqués, et a lui-même déclaré ne plus vivre avec sa femme et ses deux enfants.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. A propos de l'intérêt supérieur des enfants mineurs du requérant, le troisième motif susmentionné ne fait l'objet d'aucune critique utile.

En effet, la partie requérante se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard, au vu des informations portées à sa connaissance.

4.1. Lors de l'audience du 25 avril 2024, la partie requérante souligne maintenir un intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, puisque le requérant est père de deux enfants belges.

La partie défenderesse estime que, ce faisant, la partie requérante ne contredit pas les motifs de l'ordonnance adressée aux parties.

4.2. En effet, l'affirmation du maintien d'un intérêt au recours, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il concerne l'interdiction d'entrée, attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 mai 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS